

**Arrêté préfectoral n°PN-2026-03 fixant les modalités de
destruction de tir de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen
aegyptiacus*) dans le département de l'Aisne.**

La Préfète de l'Aisne,

- VU** la convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU** la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission européenne du 25 juillet 2019 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif à la mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'avis favorable du 15 octobre 2024 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 26 novembre 2025, notamment sur la demande de reconduction de l'éradication de l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Aisne pour une durée de cinq années ;

VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 22 décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT les données disponibles sur l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Aisne confirmant sa présence sur plusieurs sites avec un effectif stable ;

CONSIDÉRANT que, l'Ouette d'Egypte est une espèce non indigène de l'Aisne et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'Ouette d'Egypte ne doit pas être assimilée à une espèce de gibier ;

CONSIDÉRANT que l'Ouette d'Egypte est une espèce qui engendre une compétition interspécifique avec certaines espèces locales ;

CONSIDÉRANT les menaces que l'Ouette d'Egypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre l'objectif d'éradication de la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Aisne, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies de chaque campagne jusqu'à la campagne 2028-2029, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département de l'Aisne. L'usage d'appelants d'Ouette d'Egypte est interdit.

Les agents du service départemental de l'Aisne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés (sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés), les agents de développement cynégétique ainsi que le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies de chaque campagne jusqu'à la campagne 2028-2029, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : STÉRILISATION DES ŒUFS

Les agents du service départemental de l'Aisne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'Ouette d'Egypte jusqu'au 31 juillet 2029 pour les opérations de stérilisation des œufs, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département de l'Aisne.

Cette stérilisation doit être effectuée par secouement ou perçage.

ARTICLE 3 : BILAN

Chaque tireur, y compris les agents du service départemental de l'Aisne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés (sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés), les agents de développement cynégétique ainsi que le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne adresse un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars de chaque année (2025 à 2029) à la Fédération des chasseurs de l'Aisne, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 30 avril de chaque année (2025 à 2029) et d'en transmettre un exemplaire à la DDT de l'Aisne.

ARTICLE 4 : VENTE ET TRANSPORT

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

ARTICLE 5 : GESTION DES OISEAUX PRÉLEVÉS

Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, doivent être enterrés sur place et recouverts de chaux.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le présent arrêté s'applique à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies de la campagne 2028-2029, selon les textes en vigueur pour toute opération de lutte impliquant des tirs et jusqu'au 31 juillet 2029 pour les opérations de stérilisation des œufs. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 23 JAN. 2026



Fanny ANOR



**PRÉFÈTE
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°PN-2026-03 fixant les modalités de destruction de tir de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) dans le département de l'Aisne.

Annexe n°1 – Bilan d'éradication de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*)

Campagne 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 (barrer les mentions inutiles)

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Catégorie (chasseur, OFB, lieutenant de louveterie, personnel de la FDCA, agent de développement cynétique, garde particulier) :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

commune	Milieu : - plan d'eau, - cultures - prairies, - fossés, - autre (à préciser)	lieux dits, nom du plan d'eau, numéro de parcelle cadastrale, n° immatriculation de la hutte de chasse	date du tir	nombre d'oiseaux adultes*	nombre d'oiseaux juvéniles*	total	informations diverses (numéro de bague*, effectifs observés, etc.)

* Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.

JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L' AISNE AVANT LE 31 MARS DE CHAQUE ANNÉE.